

## LOIS

**LOI n° 75-580 du 5 juillet 1975 relative au versement destiné aux transports en commun et modifiant les lois n° 71-559 du 12 juillet 1971 et n° 73-640 du 11 juillet 1973 (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Dans la région parisienne, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique, à but non lucratif, dont l'activité est de caractère social, sont, lorsqu'elles emploient plus de neuf salariés, assujetties à un versement assis sur les salaires payés à ces salariés dans la limite du plafond fixé par le régime général en matière de cotisation de sécurité sociale. Les salariés s'entendent et les salaires se calculent au sens du code de la sécurité sociale.

« Toutefois le versement n'est perçu qu'à l'intérieur de la région des transports parisiens.

« Art. 2. — Le taux du versement exprimé en pourcentage des salaires définis à l'article 1<sup>er</sup> est fixé par décret, dans les limites de 2 p. 100 à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et de 1,5 p. 100 dans les départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne. »

Art. 2. — Le paragraphe a de l'article 4-2 de la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 est abrogé.

Art. 3. — Il est ajouté à l'article 4 de la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 un alinéa 3 ainsi conçu :

« 3. Les demandes de remboursement du versement de transport se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle ce versement a été acquitté. »

Art. 4. — Le paragraphe b de l'article 5-2° de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Aux employeurs, pour les salariés employés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles ou de certaines zones d'activité industrielle ou commerciale, prévues aux documents d'urbanisme, lorsque ces périmètres ou ces zones sont désignés par la délibération prévue à l'article 3 de la présente loi. »

Loi n° 75-580 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1509 ;  
Rapport de M. Valleix, au nom de la commission de la production (n° 1644) ;  
Discussion et adoption le 23 mai 1975.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 326 (1974-1975) ;  
Rapport de M. Auguste Billimaz, au nom de la commission des affaires économiques, n° 362 (1974-1975) ;  
Avis de la commission des finances, n° 417 (1974-1975) ;  
Discussion et adoption le 24 juin 1975.

Art. 5. — Il est ajouté à l'article 5 de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 un alinéa 3° ainsi conçu :

« 3° Les demandes de remboursement du versement de transport se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle ce versement a été acquitté. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 juillet 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
JACQUES CHIRAC.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,  
MICHEL PONIATOWSKI.

Le ministre de l'économie et des finances,  
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de l'équipement,  
ROBERT GALLEY.

Le ministre de l'agriculture,  
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre du travail,  
MICHEL DURAFOUR.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,  
MICHEL D'ORNANO.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,  
VINCENT ANSQUER.

Le secrétaire d'Etat aux transports,  
MARCEL CAVAILLÉ.

**LOI n° 75-581 du 5 juillet 1975 autorisant la ratification du protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961 (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée la ratification du protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961, signé le 25 mars 1972 à Genève, dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 juillet 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
JACQUES CHIRAC.

Le ministre des affaires étrangères,  
JEAN SAUVAGNARGUES.

Loi n° 75-581 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1510 ;  
Rapport de M. Ehm, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 1632) ;  
Discussion et adoption le 22 mai 1975.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 333 (1974-1975) ;  
Rapport de M. Emile Didier, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 399 (1974-1975) ;  
Discussion et adoption le 30 juin 1975.

(2) Il sera publié ultérieurement au Journal officiel.